

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **VIARGUES MARIE-CHANTAL**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **Lespeliguie**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS SAINT FELIX**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**. La quantité maximale sur une campagne d'épandage sera de **236 unités d'azote et 134 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **37,21 ha**

Surface Epandable mise à disposition (ha) : **26,31 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **236 unités d'azote et 134 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

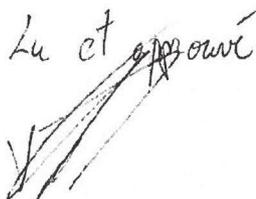
Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Anglais....., le 10-08-18.....

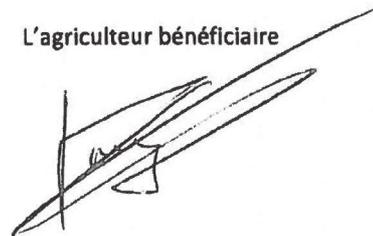
Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


Lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire



LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

Marie-Chantal VIARGUES

Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	1	0,79	0,79	0,24	Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	2	7,85	7,85	5,11	Pente - Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	3	5,79	5,79	4,79	Pente - Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	4	2,04	2,04	1,06	Pente - Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	5	1,24	1,24	0,69	Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	6	3,55	3,55	3,33	Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	7	2,04	2,04	2,04	/	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	8	3,51	3,51	3,51	/	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	9	1,01	1,01	0,68	Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	10	1,93	1,93	0,00	Pente - Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	11	2,45	2,45	1,91	Pente - Hydro - Tiers	1
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	12	0,13	0,13	0,00	Tiers	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	13	4,69	4,69	2,95	Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	Marie-Chantal VIARGUES	14	0,19	0,19	0,00	Hydro	2
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			37,21	37,21	26,31		

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA DES SOUCILS**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **315 route de Bouysse**
Sur la commune de **12 200 MONTEIL**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs. La quantité maximale sur une campagne d'épandage sera de **467 unités d'azote et 266 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **38,13 ha**

Surface Epandable mise à disposition (ha) : **29,85 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **467 unités d'azote et 266 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

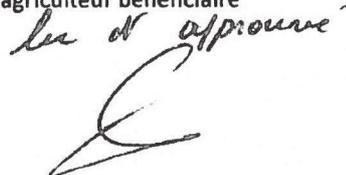
Fait en deux exemplaires à *Montaub*, le *03 Août 2012*

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé


LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION					SCEA DES SOUCILS		
Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Rignac	SCEA DES SOUCILS	1	4,41	4,41	2,14	Pente - hydro	1
Rignac	SCEA DES SOUCILS	2	5,60	5,60	5,49	Tiers	1
Rignac	SCEA DES SOUCILS	3	2,08	2,08	1,88	Tiers	2
Rignac	SCEA DES SOUCILS	4	26,04	26,04	20,34	Tier - hydro - pente	2
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			38,13	38,13	29,85		

CONVENTION D'EPANDAGE
Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **COMTE JEROME**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **Le mas del Rieu**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-Saint-Felix**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs. La quantité maximale sur une campagne d'épandage sera de **1 061 unités d'azote et 603 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **41,35 ha**

Surface Epandable mise à disposition (ha) : **34,99 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **1 061 unités d'azote et 603 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épanchables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Angles, le 10-08-18

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé



LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

COMTE Jérôme

Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	1	8,75	8,75	6,31	Hydro - Tiers	2
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	2	2,73	2,73	0,00	Pente	1
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	3	0,91	0,91	0,91	/	2
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	4	6,72	6,72	6,72	/	2
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	5	1,23	1,23	1,23	/	2
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	6	4,54	4,54	3,81	Pente	1
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	7	0,40	0,40	0,40	/	2
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	8	0,46	0,46	0,00	Autre utilisation	2
Rignac	COMTE Jérôme	9	2,01	2,01	2,01	/	2
Rignac	COMTE Jérôme	10	3,64	3,64	3,64	/	2
Rignac	COMTE Jérôme	11	1,69	1,69	1,69	/	2
Rignac	COMTE Jérôme	12	0,82	0,82	0,82	/	1
Rignac	COMTE Jérôme	13	1,72	1,72	1,72	/	1
Anglars-Saint-Félix	COMTE Jérôme	14	5,73	5,73	5,73	/	2
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			41,35	41,35	34,99		

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL DE MESPOUL**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **La Secade**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS SAINT FELIX**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**. La quantité maximale sur une campagne d'épandage sera de **2 828 unités d'azote et 1 609 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **78,52 ha**

Surface Epandable mise à disposition (ha) : **68,84 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **2 828 unités d'azote et 1 609 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à *Amfleur*, le *14/02/18*

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire



LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL DE MESPOUL

Commune	Exploitant	Parcelles	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions
Anglars-Saint-Félix	EARL DE MESPOUL	1.1	4,00	4,00	1,51	Hydro - Tiers
Anglars-Saint-Félix	EARL DE MESPOUL	2.1	1,43	1,43	0,75	Hydro - Tiers
Anglars-Saint-Félix	EARL DE MESPOUL	3.1	0,33	0,33	0,00	Autre utilisation
Anglars-Saint-Félix	EARL DE MESPOUL	3.3	6,14	6,14	6,14	/
Anglars-Saint-Félix	EARL DE MESPOUL	3.2	5,23	5,23	5,23	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	4.1	1,70	1,70	1,70	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	5.1	4,06	4,06	4,06	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	5.2	1,54	1,54	1,54	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	6.1	0,09	0,09	0,09	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	6.2	3,17	3,17	3,12	Autres
Roussennac	EARL DE MESPOUL	7.1	5,00	5,00	4,39	Hydro
Roussennac	EARL DE MESPOUL	7.4	4,70	4,70	4,11	Hydro
Roussennac	EARL DE MESPOUL	8.4	0,51	0,51	0,05	Hydro - Autres
Roussennac	EARL DE MESPOUL	8.5	0,49	0,49	0,14	Hydro - Autres
Roussennac	EARL DE MESPOUL	8.2	2,58	2,58	1,36	Hydro
Roussennac	EARL DE MESPOUL	8.1	2,02	2,02	1,76	Hydro - Autres
Roussennac	EARL DE MESPOUL	8.3	3,73	3,73	2,83	Hydro - Autres
Roussennac	EARL DE MESPOUL	9.4	1,72	1,72	1,21	Hydro
Roussennac	EARL DE MESPOUL	9.1	10,47	10,47	9,24	Hydro - Autres
Roussennac	EARL DE MESPOUL	10.1	0,26	0,26	0,26	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	11.1	4,78	4,78	4,78	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	12.1	0,40	0,40	0,40	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	12.2	2,79	2,79	2,79	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	13.2	2,50	2,50	2,50	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	13.3	1,34	1,34	1,34	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	13.5	2,01	2,01	2,01	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	13.1	1,81	1,81	1,81	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	13.4	1,32	1,32	1,32	/
Roussennac	EARL DE MESPOUL	14.1	2,40	2,40	2,40	/
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			78,52	78,52	68,84	

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC LA VAYSSIERE**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **La Vayssière**
Sur la commune de **12 160 MOYRAZES**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs. La quantité maximale sur une campagne d'épandage sera de **5 138 unités d'azote et 2 923 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **46,51 ha**
Surface Epandable mise à disposition (ha) : **40,73 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **5 138 unités d'azote et 2 923 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

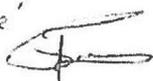
Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à *Chagny*....., le *14/08/18*.....

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Lu et approuvé 

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé


LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

GAEC VAYSSIERE

Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Anglars-Saint-Félix	GAEC VAYSSIERE	1	3,33	3,33	3,33	/	1
Anglars-Saint-Félix	GAEC VAYSSIERE	2	1,36	1,36	1,36	/	2
Anglars-Saint-Félix	GAEC VAYSSIERE	3	6,83	6,83	6,52	Hydro	2
Anglars-Saint-Félix	GAEC VAYSSIERE	4	8,52	8,52	6,85	Hydro	1
Roussennac	GAEC VAYSSIERE	6	7,08	7,08	3,41	Hydro - Tiers	2
Roussennac	GAEC VAYSSIERE	7	1,36	1,36	1,36	/	2
Roussennac	GAEC VAYSSIERE	9	2,04	2,04	2,04	/	1
Roussennac	GAEC VAYSSIERE	10	9,56	9,56	9,56	/	2
Roussennac	GAEC VAYSSIERE	12	0,78	0,78	0,78	/	2
Roussennac	GAEC VAYSSIERE	13	2,62	2,62	2,62	/	2
Roussennac	GAEC VAYSSIERE	14	2,53	2,53	2,53	/	2
Roussennac	GAEC VAYSSIERE	37	0,50	0,50	0,37	Tiers	2
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			46,51	46,51	40,73		

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **ESPINASSE VINCENT**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Bouyssou**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS SAINT FELIX**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**. La **quantité maximale** sur une campagne d'épandage sera de **5 751 unités d'azote** et **3 271 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **55,59 ha**

Surface Epandable mise à disposition (ha) : **45,06 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **5 751 unités d'azote** et **3 271 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

L'AVERTINE René pour uN et uP₂O₅ → 176

..... pour uN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Angoulême St. Etienne le 20/08/18

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

ESPINASSE Vincent

Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Anglars-Saint-Félix	ESPINASSE Vincent	1	3,65	3,65	3,65	/	1
Anglars-Saint-Félix	ESPINASSE Vincent	2	10,58	10,58	10,05	hydro	2
Anglars-Saint-Félix	ESPINASSE Vincent	3	11,60	11,60	9,49	hydro - tiers	2
Anglars-Saint-Félix	ESPINASSE Vincent	4	26,82	26,82	18,93	hydro - tiers	2
Anglars-Saint-Félix	ESPINASSE Vincent	5	2,94	2,94	2,94	/	1
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			55,59	55,59	45,06		

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC DU TEMPS LIBRE**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **Masdelbosc**
Sur la commune de **12 220 ROUSSENNAC**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs. La quantité maximale sur une campagne d'épandage sera de **1 909 unités d'azote et 1 086 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **76,98 ha**

Surface Epandable mise à disposition (ha) : **67,46 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **1 909 unités d'azote et 1 086 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

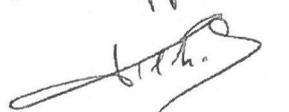
Fait en deux exemplaires à ROUSSEYNAC....., le 9/08/2018.....

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé


LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION					GAEC DU TEMPS LIBRE		
Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	1	8,24	8,24	8,24	/	1
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	2	13,5	13,5	12,60	Tiers	1
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	3	2,59	2,59	2,59	/	1
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	5	1,55	1,55	1,55	/	1
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	6	6,67	6,67	6,67	/	2
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	7	1,92	1,92	0,53	Zone humide	2
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	9	0,42	0,42	0,00	Pende	2
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	10	0,72	0,72	0,00	Pende	2
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	11	12,51	12,51	9,70	Hydro	1
Roussennac	GAEC DU TEMPS LIBRE	12	7,2	7,2	7,20	/	1
Rignac	GAEC DU TEMPS LIBRE	17	15,33	15,33	14,18	Tiers	2
Rignac	GAEC DU TEMPS LIBRE	18	1,67	1,67	1,67	/	2
Rignac	GAEC DU TEMPS LIBRE	19	3,25	3,25	1,51	Hydro	2
Rignac	GAEC DU TEMPS LIBRE	20	1,41	1,41	1,02	Tiers	2
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			76,98	76,98	67,46		

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **BARBANCE DOMINIQUE**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **Bedene**
Sur la commune de **12 350 PRVINQUIERES**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**. La **quantité maximale** sur une campagne d'épandage sera de **352 unités d'azote et 200 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **29,75 ha**

Surface Epandable mise à disposition (ha) : **22,22 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser la quantité maximale (par campagne d'épandage) de **352 unités d'azote et 200 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Prévinquières, le 16/08/2018

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

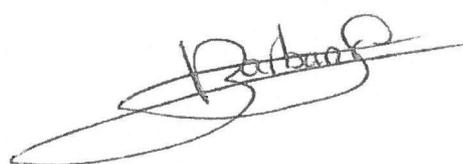
Le producteur d'effluent

Lu et approuvé



Pu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire



LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION					BARBANCE Dominique		
Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Prévinquières	BARBANCE Dominique	1	1,40	1,40	0,00	Pente - Hydro	2
Prévinquières	BARBANCE Dominique	2	1,37	1,37	0,00	Pente	2
Prévinquières	BARBANCE Dominique	3	13,54	13,54	9,03	Pente - Hydro	2
Privezac	BARBANCE Dominique	4	1,28	1,28	1,28	/	1
Prévinquières	BARBANCE Dominique	5	3,57	3,57	3,32	Tiers	2
Compolibat	BARBANCE Dominique	6	4,14	4,14	4,14	/	1
Compolibat	BARBANCE Dominique	7	4,45	4,45	4,45	/	1
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			29,75	29,75	22,22		

CONVENTION D'EPANDAGE
Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **ROUQUETTE MATHIEU**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **La Secade**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**. La **quantité maximale** sur une campagne d'épandage sera de **554 unités d'azote** et **315 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **78,46 ha**
Surface Epandable mise à disposition (ha) : **60,69 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **554 unités d'azote** et **315 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à *Ampleux*, le *22.08.18*

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

Lu et Approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

[Signature]

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

ROUQUETTE Mathieu

Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Anglars-Saint-Félix	ROUQUETTE Mathieu	1	8,32	8,32	6,24	Hydro - Tiers	1
Anglars-Saint-Félix	ROUQUETTE Mathieu	2	14,06	14,06	14,06	/	1
Anglars-Saint-Félix	ROUQUETTE Mathieu	3	0,89	0,89	0,89	/	2
Anglars-Saint-Félix	ROUQUETTE Mathieu	4	1,60	1,60	0,00	Pente	1
Anglars-Saint-Félix	ROUQUETTE Mathieu	5	3,44	3,44	3,44	/	1
Anglars-Saint-Félix	ROUQUETTE Mathieu	6	2,45	2,45	1,74	Hydro	1
Anglars-Saint-Félix	ROUQUETTE Mathieu	7	3,02	3,02	2,62	Tiers	1
Roussennac	ROUQUETTE Mathieu	8	1,20	1,20	1,20	/	2
Vaureilles	ROUQUETTE Mathieu	9	3,58	3,58	2,80	Hydro	2
Compolibat	ROUQUETTE Mathieu	10	1,44	1,44	0,00	Aptitude	0
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	11	4,33	4,33	4,15	Hydro	2
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	12	2,00	2,00	2,00	/	2
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	13	0,83	0,83	0,83	/	2
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	14	4,75	4,75	4,18	Hydro	2
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	15	2,18	2,18	1,97	Tiers	1
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	16	8,06	8,06	0,00	Zone humide	0
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	17	9,31	9,31	7,78	Hydro - Tiers	2
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	18	5,34	5,34	5,34	/	2
Privezac	ROUQUETTE Mathieu	19	1,66	1,66	1,45	Tiers	2
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			78,46	78,46	60,69		

CONVENTION D'EPANDAGE
Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SARL LES CARBONNIERS**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Le Puech**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS-SAINT-FELIX**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL DES TROIS PUIES**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **La Pomarede**
Sur la commune de **12 390 ANGLARS SAINT FELIX**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**. La **quantité maximale** sur une campagne d'épandage sera de **801 unités d'azote** et **456 unités de P₂O₅** soit un apport de (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) : **50,96 ha**

Surface Epandable mise à disposition (ha) : **38,90 ha**

La liste des parcelles mises à disposition figure dans la page ci-dessous.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser (par campagne d'épandage) la quantité maximale de **801 unités d'azote** et **456 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

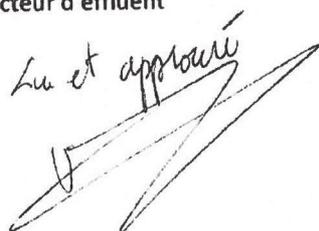
Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Rignac....., le 2 08 2018

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


Lu et approuvé
L'agriculteur bénéficiaire



LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL DES TROIS PUIITS

Commune	Exploitant	Ilots	SAU Ilots	SAU mise à disposition	SE 50 m	Exclusions	Aptitudes
Rignac	EARL DES TROIS PUIITS	1	26,72	26,72	25,84	Hydro	2
Rignac	EARL DES TROIS PUIITS	2	6,35	6,35	3,65	Hydro	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	4	1,53	1,53	0,00	Pente	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	5	0,28	0,28	0,28	/	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	6	0,74	0,74	0,00	Pente - Tiers	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	7	1,03	1,03	0,00	Pente -Hydro	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	8	0,56	0,56	0,00	Pente	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	9	0,18	0,18	0,00	Tiers	1
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	10	0,59	0,59	0,26	Tiers	1
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	11	0,59	0,59	0,32	Tiers - Hydro	1
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	12	0,76	0,76	0,76	/	1
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	13	0,89	0,89	0,22	Hydro - Tiers	1
Rignac	EARL DES TROIS PUIITS	14	1,93	1,93	1,93	/	1
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	16	0,36	0,36	0,36	/	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	17	1,28	1,28	1,28	/	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	18	1,08	1,08	1,08	/	1
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	19	0,85	0,85	0,85	/	2
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	20	2,06	2,06	0,88	Hydro - Pente	1
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	21	2,08	2,08	0,72	Pente - Hydro	1
Lugan	EARL DES TROIS PUIITS	22	1,10	1,10	0,47	Pente - Hydro	1
Aptitudes: 0 = nulle; 1 = moyenne ; 2 = bonne			50,96	50,96	38,90		